

MÉMORANDUM 2019

# LE MÉMORANDUM DES HUISSIERS DE JUSTICE : UNE CONTRIBUTION À UNE JUSTICE À TAILLE HUMAINE



CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE  
**Avenue Henri Jaspar 93 - 1060 SAINT-GILLES**



MÉ MORANDUM 2019





## Le mémorandum des huissiers de justice : une contribution à une Justice à taille humaine\*

C'est à partir d'une vision exempte de tabous et porteuse d'avenir sur notre qualité d'officier public et ministériel que nous formulons plusieurs recommandations visant à contribuer à la mise en œuvre d'une Justice qualitative, fiable et proche du citoyen. Le fil conducteur est le rapport concernant la modernisation de notre profession, rédigé en 2018 par deux experts, ainsi que les enquêtes préliminaires et consécutives au rapport, réalisées au sein de la profession.

Ce qui rend un huissier de justice unique, c'est qu'il adopte toujours un point de vue impartial par rapport aux différentes parties. Ce rôle particulier présente un potentiel qui n'est pas suffisamment exploité à l'heure actuelle. En effet, un huissier de justice n'est pas seulement un agent d'exécution. Professionnel du droit, il est avant tout médiateur et fournisseur d'informations, veillant au respect des intérêts de l'ensemble des parties. En outre, en tant qu'intermédiaire entre la Justice et la société, il constitue souvent le premier point de contact des citoyens avec le monde judiciaire. Il doit dès lors prester un service irréprochable.

À travers ce mémorandum, vous découvrirez les propositions soutenues par la profession des huissiers de justice en vue de contribuer à une Justice à taille humaine qui aspire à offrir la meilleure qualité possible pour tous.

*\*Rédigé conjointement par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHB), la Conferentie van de Vlaamse Gerechtsdeurwaarders (CVG), l'Association Nationale des Candidats- et Stagiaires-Huissiers de Justice (ANCSHJ), l'Union Francophone des Huissiers de Justice (UFHJ) et le centre d'expertise juridique social pour les huissiers de justice.*





# 01.

## TABLES DES MATIÈRES



## CONTACT

<b>02.</b>	Une communication claire	<b>5</b>
<b>03.</b>	Remplir le devoir d'information envers le justiciable	<b>7</b>
<b>04.</b>	Un recouvrement moderne	<b>10</b>
<b>05.</b>	L'informatisation et la diminution de la charge de travail	<b>11</b>
<b>06.</b>	La création d'un tribunal de discipline indépendant	<b>12</b>
<b>07.</b>	La modernisation de la fonction d'huissier de justice	<b>13</b>

### Service communication

02/533.98.04  
presse@sam-tes.be

Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Saint-Gilles





# 02.

## UNE COMMUNICATION CLAIRE

### 2.1 Les modèles d'actes

Une communication claire est une condition essentielle pour garantir une Justice accessible et une meilleure compréhension de celle-ci. Cela s'applique très certainement aux huissiers de justice qui constituent fréquemment le premier point de contact du citoyen avec la Justice. Qu'il s'agisse de la signification d'une citation ou d'une saisie, une information correcte et claire est indispensable.

C'est donc pour cette raison que les modèles d'actes les plus fréquemment utilisés par les huissiers de justice ont été mis à disposition sur l'intranet de la CNHB. Une prochaine étape consistera en la simplification et la clarification des abréviations tarifaires.

### 2.2 Une plateforme de communication avec les CPAS

Bien que les huissiers de justice et les services sociaux, tels que les CPAS, doivent s'allier dans la lutte contre le (sur)endettement, ils sont souvent méfiants les uns envers les autres.

C'est pourquoi, nous proposons de développer une plateforme de communication en ligne par le biais de laquelle les huissiers de justice et les services sociaux, issus d'un même arrondissement judiciaire, pourront communiquer entre eux et échanger des informations d'une manière structurée. À cet effet, seules les informations s'avérant strictement nécessaires à l'élaboration et au respect d'un plan de paiement seront demandées et échangées. Il va de soi que cette plateforme respectera les règles du RGPD.

Nous comptons sur le soutien du législateur en ce qui concerne le déploiement de cette plateforme.

### 2.3 Un tarif transparent

#### 2.3.1 Un tarif simplifié lors de la phase judiciaire

Les huissiers de justice ont conscience de la nécessité d'apporter plus de transparence au tarif de leurs actes. Nous demandons ici d'examiner le contexte dans son ensemble en tenant compte de la charge fiscale des actes (telle que la TVA et les droits d'enregistrement) ainsi que de l'indépendance de l'huissier de justice et la viabilité de son étude.

Au sein de la profession, nous élaborons actuellement un tarif simplifié qui soit compréhensible pour toutes les parties.

Nous demandons un débat ouvert quant au tarif légal des huissiers de justice et l'appui nécessaire au niveau législatif.

Étant donné l'augmentation des charges fiscales additionnelles, supportées par les parties et entravant l'accès au tribunal, nous demandons la révision de la TVA et des droits d'enregistrement obsolètes sur les prestations des huissiers de justice.

### 2.3.2 Une modification de la loi de 2002 relative au recouvrement amiable

La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable contient des lacunes qui peuvent entraîner une augmentation des coûts démesurée pour les consommateurs.

Nous proposons de modifier cette loi, tout particulièrement son article 5 (indemnités contractuelles), en veillant à intégrer suffisamment de garanties pour la protection du consommateur. Nous demandons dès lors d'être directement impliqués dans une réforme de cette loi.





# 03.

## REEMPLIR LE DEVOIR D'INFORMATION ENVERS LE JUSTICIABLE

Au lieu d'être considérés comme un élément de « l'industrie de la dette », nous nous voyons comme une partie de la solution. Un huissier de justice a également pour mission d'informer pleinement tant le créancier que le débiteur (art. 519, § 3, C. Jud.). Il est donc bien plus qu'un « agent de l'exécution ».

Pour ce faire, une vue complète et précise de l'état de la solvabilité d'un débiteur est indispensable.

Cela permet à l'huissier de justice, sans mettre en péril les moyens financiers d'un débiteur, de conseiller utilement le créancier, de suivre une procédure spécifique ou de suspendre le recouvrement pour cause d'insolvabilité, tout en orientant au besoin le débiteur vers le service social compétent.

Pour y parvenir, les éléments suivants sont nécessaires :

### 3.1 L'obtention d'un accès élargi aux banques de données pertinentes en vue de l'enquête de solvabilité

Un huissier de justice doit pouvoir rassembler toutes les informations nécessaires, liées à l'actif (immeuble(s), voiture(s), revenu(s), etc.) et au passif (dette(s), crédit(s), faillite(s), etc.) d'un débiteur.

À l'heure actuelle, l'huissier de justice ne dispose que d'un accès limité et partiel à ces données.

La possibilité d'effectuer des enquêtes, une des missions légales de l'huissier de justice, doit être renforcée et rendue possible à chaque phase d'une procédure, ce afin d'éviter des procédures stériles et inutilement coûteuses.

C'est pourquoi, nous demandons, en tant qu'officiers publics et ministériels, l'élargissement de nos moyens d'investigation dans le cadre des enquêtes de solvabilité afin que celles-ci soient complètes et à jour. Pour ce faire, il est indispensable d'obtenir un accès direct et réglementé aux banques de données nécessaires et aux sources d'informations complémentaires, tout en respectant les exigences d'accès et les mécanismes de contrôle stricts, inhérents aux données consultées.

Outre un moyen efficace dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le rapport de solvabilité généré de la sorte par l'huissier de justice peut également s'avérer utile dans la lutte contre la fraude sociale et fiscale. Ce rapport pourrait aussi être utilisé préalablement à l'octroi d'un règlement collectif de dettes et lors de demandes de crédits à la consommation.



### 3.2 La transformation du Fichier Central des Avis de saisie en banque centrale des données de solvabilité

Chaque État membre de l'Union européenne doit disposer d'une banque centrale des données de solvabilité. Notre pays manque à son devoir en la matière.

Étant donné l'efficacité démontrée par le Fichier Central des Avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et protêt (FCA), inauguré en 2011 et affichant plus de 10 millions de recherches par an, nous proposons de l'élargir de manière à ce qu'il devienne la banque centrale des données de solvabilité.

Cette dernière prendrait la forme d'une banque-carrefour sur laquelle convergeraient les accès à l'ensemble des données pertinentes en vue d'examiner la solvabilité d'une partie.

Le FCA pourrait ainsi emmagasiner davantage d'informations pertinentes, concernant des arriérés de loyer, des faillites ou encore des expulsions par exemple. De la sorte, le FCA (c'était l'une de ses finalités lors de sa création) deviendrait un outil essentiel à la compréhension et l'analyse des tendances en matière d'accumulation de dettes et de fonctionnement des procédures de recouvrement.

Nous demandons une discussion ouverte concernant cette proposition, qui soit suivie par des initiatives législatives.

### 3.3 La protection du débiteur contre le (sur)endettement

Pour les particuliers, il n'existe pas de procédure d'avertissement en cas de difficultés financières graves, contrairement aux entreprises. Un système semblable de « clignotants », à l'attention des particuliers, constituerait pourtant une manière de protéger les citoyens contre l'accumulation de dettes.

En faisant du FCA la banque de données de solvabilité par excellence, il deviendrait possible pour les huissiers de justice de recommander des mesures de protection, sur la base de « clignotants » objectifs. Un règlement collectif de dettes « forcé » pourrait ainsi être envisagé, à l'image de la faillite personnelle, d'application dans certains États étrangers.

Nous demandons de pouvoir participer au débat concernant la lutte contre l'apparition de nouvelles dettes et leur prévention afin de prendre des mesures appropriées en vue de protéger les citoyens du surendettement.



### 3.4 Le soutien actif lors du dépistage d'adresses fictives et de situations anormales

Dans le cadre de ses tâches légales, un huissier de justice se rend régulièrement dans des endroits qui ne lui paraissent pas habités ou occupés par la personne ou l'entreprise qui y est légalement inscrite.

Nous proposons un soutien structuré au gouvernement dans sa lutte contre les adresses fictives. À cet effet, nous pouvons déposer un avis d'adresse fictive présumée dans le Fichier Central des Avis de saisie. Cet avis serait automatiquement transféré aux autorités compétentes (le parquet, la police, la BCE, les autorités locales, etc.) afin qu'elles prennent les mesures nécessaires (comme par exemple radier la société à cette adresse). Dans ce contexte, il y aura lieu de prévoir un cadre clair quant à la responsabilité liée au suivi de la mention, aussi bien pour les huissiers de justice que pour les autorités informées.

De cette manière, des frais et procédures inutiles seront évités, et nous pouvons simultanément contribuer à la lutte contre la fraude sociale et fiscale (par exemple le carrousel TVA).

Bien qu'un huissier de justice informe, d'ores et déjà, à l'heure actuelle, les services compétents en cas de situation qu'il juge illicite ou d'infractions présumées, nous proposons par ailleurs la création d'un point de contact central. Ce dernier centralisera de manière numérique et structurée les informations qui seront automatiquement transférées aux autorités compétentes (la police, le CPAS, etc.). Ce service public des huissiers de justice engendrerait une simplification administrative. Nous demandons un soutien et une collaboration dans le déploiement de ces initiatives.

# 04.

## UN RECOUVREMENT MODERNE

### 4.1 L'élargissement de la procédure de RCI

Une nouvelle procédure extrajudiciaire de recouvrement de dettes d'argent non contestées dans les relations B2B a été introduite en 2016. Outre l'objectif atteint d'alléger les tribunaux de l'entreprise, cette méthode de recouvrement a démontré qu'elle est plus rapide, plus efficace et moins coûteuse que la procédure judiciaire traditionnelle, tout en maintenant un contrôle juridictionnel allégé.

La grande force de cette procédure réside dans le fait qu'un huissier de justice rencontre un débiteur lors de la signification de la sommation de payer, avant même l'obtention éventuelle d'un titre exécutoire. Il peut ainsi pleinement exercer sa mission légale de médiateur en proposant, en cas de besoin, la possibilité d'un plan de paiement à la personne concernée. À ce stade, une solution est trouvée dans environ 45 % des cas.

Nous demandons un élargissement de la procédure du RCI aux relations envers les consommateurs. La condition impérative est la garantie d'une protection supplémentaire des consommateurs, assortie de mécanismes de contrôle.

### 4.2 La compétence de signer toute requête relevant de ses missions

L'huissier de justice est l'acteur principal en matière d'exécution. Dans la pratique actuelle, ce rôle est toutefois limité, parce qu'il ne dispose pas de la compétence de signer toutes les requêtes liées à sa fonction. L'huissier de justice ne peut ainsi par exemple pas signer de requête visant à être autorisé à procéder à une saisie conservatoire de biens mobiliers et immobiliers.

Nous proposons par conséquent qu'un huissier de justice obtienne la compétence globale de signature de l'ensemble des requêtes, pour peu que cela touche à l'une de ses missions légales, et principalement dans le cadre de saisies conservatoires et exécutoires.

Cela générerait non seulement de la transparence, mais cela favoriserait en outre l'efficacité du système judiciaire (économie de procédure).

### 4.3 L'interdiction d'obligation de résultat dans le cadre de marchés publics

Dans le cadre des marchés publics, il est de plus en plus courant dans le chef des pouvoirs adjudicateurs de conditionner l'attribution à l'engagement de la part du soumissionnaire (avocat, société de recouvrement, huissier de justice) d'obtenir un taux ferme de recouvrement ; à défaut d'atteindre cette obligation de résultat, l'adjudicataire est, en outre, pécuniairement sanctionné.

Une telle obligation de résultat peut affecter l'indépendance de l'huissier de justice et nuire au principe même de la libre concurrence ainsi qu'aux intérêts du consommateur.

Nous demandons par conséquent au législateur d'agir de façon réglementaire.



# 05.

## L'INFORMATISATION ET LA DIMINUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Pour rendre la Justice plus efficace et plus accessible au justiciable, l'administration de la Justice doit être réduite. Ce faisant, la réduction de la charge de travail permettra aux juges de consacrer davantage de temps à leur tâche fondamentale : rendre la justice. L'informatisation y joue un rôle important dans le sens où elle constitue, pour nous, un moyen d'améliorer la performance des services publics. Il ne s'agit bien entendu pas d'un objectif en soi.

### 5.1 Un registre de suppléances transparent, déchargeant le parquet

Le système des suppléances doit être totalement informatisé, afin d'exclure les éventuelles erreurs ou abus, de permettre un contrôle strict de son application et de décharger le ministère public.

Nous souhaitons renforcer la confiance en l'intégrité de notre profession en informatisant entièrement le système de suppléances. Le registre des suppléances serait connecté au Registre Central des Actes authentiques Dématérialisés des huissiers de justice (registre au sein duquel est sauvegardée l'intégralité des actes des huissiers de justice, papiers ou électroniques, civils ou pénaux), avec l'assurance d'un contrôle des suppléances, inhérent au système.

Grâce à l'introduction de ce registre, il ne serait désormais plus nécessaire de soumettre chaque demande de suppléance au procureur du Roi, ce qui entraînerait une diminution de la charge de travail. Nous demandons un soutien et des initiatives politiques en la matière.

### 5.2 Une plateforme des actes introductifs d'instance

Nous soutenons la volonté d'informatiser complètement le déroulement d'un procès. A ce titre, nous proposons de compléter le Registre Central des Actes authentiques Dématérialisés existant par toutes les pièces qui introduisent une instance, qu'il s'agisse de citations ou de requêtes.

Une plateforme centralisant l'ensemble des pièces d'un procès, accessible à tous les acteurs de la Justice, informatisera la procédure et facilitera l'accès au tribunal. Par l'intervention de l'huissier de justice, la sécurité juridique est garantie et la mise au rôle, ainsi que la convocation des parties, se dérouleront automatiquement.





### 5.3 L'extension du champ d'application des constats

Les huissiers de justice interviennent fréquemment pour effectuer des constats, attestant des dégâts causés par une tempête ou la non-exécution de travaux de construction par exemple. Il peut, par ailleurs, intervenir lors de compétitions officielles ou lors d'un inventaire de biens. A ce titre, les huissiers de justice sont légitimés, en leur qualité d'officier ministériel, à conférer l'authenticité à un procès-verbal de constat, qui peut dès lors être utilisé comme moyen de preuve.

Nous plaidons pour l'extension de cette mission naturelle des huissiers de justice en rapport aux constats.

## 06.

### LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DE DISCIPLINE INDÉPENDANT

Des règles disciplinaires adéquates et une application performante de celles-ci garantissent une qualité de service optimal ainsi que la crédibilité des huissiers de justice, tant en interne qu'en externe.

Nous souhaitons offrir une transparence absolue dans la procédure disciplinaire en créant un tribunal de discipline indépendant, commun aux notaires et aux huissiers de justice. Il convient ici de repenser les organes compétents, les aspects procéduraux et le type de sanctions, en établissant, par exemple, des auditorats distincts pour chacune des professions concernées. Nous disposons à cet effet d'ores et déjà d'une proposition achevée.

Nous demandons que la mise en place d'un tribunal de discipline indépendant soit l'une des priorités lors de la prochaine législature.



# 07.

## LA MODERNISATION DE LA FONCTION D'HUISSIER DE JUSTICE

### 7.1 La réforme du stage

L'accent doit être mis sur un stage de grande qualité, tant au niveau de l'apprentissage théorique que de l'expérience pratique.

C'est la raison pour laquelle la CNHB investit dans la qualité du stage et continuera sur cette voie. C'est ainsi qu'un vade-mecum est en cours d'élaboration, reprenant, entre autres, le règlement de stage, la convention de stage et le programme du stage. En outre, nous souhaitons mettre en place un contrôle renforcé du contenu et du déroulement du stage, tout en tenant compte de l'ensemble du parcours en vue d'une nomination.

### 7.2 La revalorisation du statut de candidat-huissier de justice

En moyenne, un huissier de justice est nommé à 44 ans. En comparaison à un notaire qui est nommé en moyenne à 33-35 ans, c'est assez tardif pour construire une carrière complète.

Afin d'offrir aux plus jeunes générations une perspective de développement de carrière complète et une position au sein de notre structure professionnelle, nous voulons revaloriser le statut de candidat-huissier de justice. Pour ce faire, nous pensons à deux aspects essentiels :

- une réforme du parcours de nomination qui dure, à l'heure actuelle, au minimum 9 ans après avoir obtenu son diplôme de master en droit ;
- une adaptation de la composition de nos propres conseils et commissions internes, tenant compte de la composition réelle de la profession.



### 7.3 Le financement public des commissions de nomination

En créant des commissions de nomination indépendantes, le législateur souhaitait organiser l'accès à la profession d'huissier de justice d'une manière transparente et objective.

Par analogie avec les commissions de nomination du notariat, nous demandons qu'une dotation semblable soit accordée pour les commissions de nomination pour les huissiers de justice.

### 7.4 Un encadrement juridique pour les associations entre candidats-huissiers de justice et huissiers de justice

La réforme du statut de l'huissier de justice a inscrit la notion de « candidat associé » à l'article 523 du Code judiciaire. Cet article dispose qu'en cas d'association entre un huissier de justice titulaire et un candidat-huissier de justice, le candidat-huissier de justice associé est, le cas échéant, désigné comme huissier de justice faisant fonction. Cela participerait également à la revalorisation du statut de candidat.

Les droits et obligations du candidat-huissier de justice ne sont toutefois pas déterminés dans cette forme d'association. Nous plaçons pour qu'ils soient inscrits dans un cadre juridique.

### 7.5 La réorganisation des structures professionnelles

Une profession qui veille à un service intègre et qualitatif doit être encadrée par une organisation professionnelle efficace et prospective. Cela doit se refléter dans son fonctionnement, ses règlements et ses organes.

Après avoir évalué les modifications apportées en 2014, il s'avère que divers organes, tant au niveau national qu'au niveau des arrondissements, doivent être adaptés en vue de garantir un fonctionnement fluide de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Nous voulons par ailleurs continuer de développer nos compétences réglementaires, compte tenu des exigences professionnelles spécifiques liées à la fonction d'huissier de justice. Il s'agit plus précisément de la modernisation des règles déontologiques et celles concernant la responsabilité professionnelle de l'huissier de justice, ainsi que du contrôle renforcé des comptes de tiers.